

Règlement type d'ordre intérieur pour les Conseils d'entreprise

SECTION I – *Siège et composition du Conseil d'entreprise.*

Article 1. Le siège du Conseil d'entreprise de est établi à , rue , n°

Art. 2. Le Conseil d'entreprise est composé:

- 1° du chef d'entreprise, qui est de droit membre du Conseil, ou son délégué;
- 2° de délégués effectifs du chef d'entreprise;
- 3° de délégués effectifs du personnel de l'entreprise,

Le Conseil comporte en outre :

- 1° des délégués suppléants du chef d'entreprise ;
- 2° des délégués suppléants du personnel d'entreprise.

Les membres suppléants sont appelés à siéger en remplacement d'un membre décédé, démissionnaire ou ne réunissant plus les conditions d'éligibilité requises par la loi. Ils achèvent le mandat de leur prédécesseur.

SECTION II – *Mission du Conseil d'entreprise.*

Art. 3. Le Conseil d'entreprise a pour mission, dans le cadre des lois, conventions collectives ou décisions de commissions paritaires, applicables à l'entreprise:

- a) de donner son avis et de formuler toutes suggestions ou observations sur toutes mesures qui pourraient modifier l'organisation du travail, les conditions de travail et le rendement de l'entreprise;
- b) de recevoir du chef d'entreprise, aux points de vue économique et financier:
 1. au moins chaque trimestre des renseignements concernant la productivité ainsi que des informations d'ordre général relatifs à la vie de l'entreprise;
 2. périodiquement et au moins à la clôture de l'exercice social, des renseignements, rapports et documents susceptibles d'éclairer le Conseil d'entreprise sur les résultats d'exploitation obtenus par l'entreprise.

La nature et l'ampleur des renseignements à fournir, les rapports et documents à communiquer sont fixés par l'arrêté royal du 27 novembre 1950.

A la demande des membres du Conseil d'entreprise nommés par les travailleurs, les rapports et documents communiqués sont certifiés exacts par un réviseur assermenté agréé par le conseil professionnel compétent ou, à défaut de cet organisme, par le Roi, sur proposition des organisations les plus représentatives des chefs d'entreprise et des travailleurs salariés.

Le réviseur est désigné par le Conseil d'entreprise. En cas de désaccord au sein de ce dernier, il est désigné par le Conseil professionnel compétent.

- c) de donner des avis ou rapports contenant les différents points de vue exprimés en son sein, sur toute question d'ordre économique, relevant de sa compétence, et qui lui a été préalablement soumise, soit par le conseil professionnel intéressé, soit par le conseil central de l'économie;
- d) d'élaborer et de modifier dans le cadre de la législation sur la matière, le règlement d'atelier ou le règlement d'ordre intérieur de l'entreprise et de prendre toutes mesures utiles pour l'information du personnel à ce sujet; de veiller à la stricte application de la législation industrielle et sociale protectrice des travailleurs;
- e) d'examiner les critères généraux à suivre, en cas de licenciement et d'embauchage des travailleurs;
- f) de veiller à l'application de toute disposition générale intéressant l'entreprise, tant dans l'ordre social qu'au sujet de la fixation des critères relatifs aux différents degrés de qualifications professionnelle;
- g) de fixer les dates de vacances annuelles et d'établir, s'il y a lieu, un roulement du personnel;
- h) de gérer toutes les oeuvres sociales instituées par l'entreprise pour le bien-être du personnel, à moins que celles-ci ne soient laissées à la gestion autonome des travailleurs;
- i) d'examiner toutes mesures propres à favoriser le développement de l'esprit de collaboration entre le chef d'entreprise et son personnel, notamment en employant la langue de la région pour les rapports internes de l'entreprise; par ce, il faut entendre entre autres, les communications prévues au littéra *b* du présent article, la comptabilité, les ordres de service, la correspondance avec les administrations publiques belges;

- j) de remplir selon les modalités et conditions déterminées par l'arrêté du Régent organique des Conseils d'entreprise, du 13 juin 1949, les fonctions attribuées aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

SECTION III – *Des réunions, des convocations et de l'ordre du jour.*

Art. 4. Le Conseil d'entreprise tient ses séances à son siège indiqué à l'article premier. Les locaux et le matériel nécessaires aux réunions sont mis à la disposition du Conseil par le chef de l'entreprise.

Art. 5. Le Conseil d'entreprise se réunit obligatoirement une fois par mois. A défaut d'autre décision, il a lieu au cours de la première semaine de chaque mois. En outre, il se réunit chaque fois que le président le juge utile ou à la demande de la moitié des délégués du personnel; dans ce dernier cas la réunion a lieu aux jour et heure indiqués dans la demande; à défaut de cette indication ou en cas d'empêchement, la réunion a lieu dans la huitaine de la demande, aux jour et heure fixés par le président.

Art. 6. Sauf décision contraire du Conseil, celui-ci se réunit pendant les heures de travail.

Art. 7. La convocation, signée par le président, est adressée individuellement à chaque membre du Conseil sous pli fermé portant la mention « personnelle » et contient l'ordre du jour de la séance. Elle doit leur parvenir, avec les documents relatifs à l'ordre du jour, huit jours au moins avant la réunion. Elle indique éventuellement par qui la réunion a été demandée. Une copie conforme de la convocation, signée par le président et le secrétaire, est affichée dans l'entreprise à partir de la date de l'envoi de la convocation jusqu'à celle de la réunion.

Art. 8. L'ordre du jour est rédigé par le président et le secrétaire au plus tard dix jours avant la séance.

Il contient obligatoirement toutes les questions dont la mise à l'ordre du jour a été décidée par le président ou a fait l'objet d'une demande de la part d'un membre du Conseil, douze jours au moins avant la séance, accompagnée éventuellement des documents y relatifs.

Il contient également les questions au sujet desquelles un avis ou un rapport a été demandé douze jours au moins avant la séance, soit par le Conseil central de l'économie, soit par le Conseil professionnel intéressé, soit par la Commission paritaire dont relève l'entreprise.

L'ordre du jour ne peut comprendre que des questions relevant de la compétence du Conseil d'entreprise.

Art. 9. Le Conseil d'entreprise ne peut prendre de décision valablement que si la moitié des délégués du chef d'entreprise, celui-ci compris, et la moitié des délégués des travailleurs sont présents.

SECTION IV – *De la présidence et du secrétariat.*

Art. 10. Le chef d'entreprise préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est tenu de se faire remplacer par son délégué à la présidence; qu'il désigne à la première réunion du Conseil d'entreprise; ce dernier est investi des mêmes pouvoirs et de la même autorité que le chef d'entreprise.

Le président assure le bon fonctionnement du Conseil, y maintient l'ordre, fait observer le règlement, conduit et clôt les débats, pose les questions au sujet desquelles une décision doit être prise, annonce les décisions intervenues.

Les points inscrits à l'ordre du jour doivent être discutés dans l'ordre où ils figurent sur la convocation. Le Conseil seul peut rayer un ou plusieurs des points inscrits à l'ordre du jour ou modifier le classement de ceux-ci.

Art. 11. Le président seul accorde la parole, ramène à la question l'orateur qui s'écarte.

Art. 12. Le président veille à ce que les débats se déroulent dans l'objectivité et le respect mutuel des opinions, indispensables à l'esprit de collaboration qui doit régner au sein du Conseil d'entreprise.

Il rappelle à l'ordre les membres du Conseil coupables d'une imputation ou d'une allusion personnelle offensante.

Art. 13. Le secrétaire est choisi parmi les membres effectifs de la délégation du personnel, et désigné par elle à la première séance du Conseil.
Suivant la même procédure, un secrétaire adjoint est désigné, pour remplacer le secrétaire, en cas d'empêchement de ce dernier.

Art. 14. Le secrétaire reçoit la correspondance adressée au Conseil, rédige les projets de procès-verbaux des réunions; il assume la garde de ceux-ci ainsi que celle des archives, il assure, en outre, la communication des projets de procès-verbaux aux membres du Conseil, conformément à l'article 20 du présent règlement.

Art. 15. Le chef d'entreprise assure au secrétaire tout le concours matériel indispensable à l'accomplissement de sa mission.
Les personnes qui ont été désignées pour assister le secrétaire dans l'accomplissement de sa mission, le font sous sa responsabilité.

Art. 16. Le Conseil désigne en son sein les membres qui peuvent être chargés de le représenter auprès des instances administratives et des organismes publics ou privés.

SECTION V – *Du procès-verbal.*

Art. 17. Le projet de procès-verbal est signé par le président et le secrétaire. Il est remis aux membres du Conseil au moins 24 heures avant la séance où il doit être approuvé.
Le procès-verbal est lu à l'ouverture de la séance qui suit celle à laquelle il se rapporte. Il est approuvé immédiatement; toutefois, si des modifications proposées par des membres sont admises par le Conseil, celles-ci sont approuvées à la séance suivante.

Art. 18. Le procès-verbal comprend obligatoirement:

1. Les propositions faites au Conseil;
2. Un compte rendu succinct et fidèle des débats;
3. Les décisions prises par le Conseil.

SECTION VI – *De la manière de prendre les décisions.*

Art. 19. Les décisions du Conseil d'entreprise sont prises à l'unanimité des membres présents.

SECTION VII – *Des archives.*

Art. 20. Toutes les archives sont conservées au local visé à l'article 4, dans un meuble spécialement réservé à cet effet et fermant à clef. Elles restent à la disposition des membres, qui peuvent les consulter aux jours et heures fixés par le Conseil.

SECTION VIII – *Des missions d'étude, d'information et de consultation.*

Art. 21. Le Conseil d'entreprise peut charger un ou plusieurs de ses membres d'examiner les questions figurant à l'ordre du jour ou entrant dans le cadre de sa compétence, et de lui faire rapport en s'inspirant de l'esprit de collaboration qui doit régner au sein du Conseil d'entreprise.

Art. 22. Le Conseil d'entreprise peut inviter aux réunions, à titre consultatif, toute personne apte à donner des renseignements nécessaires au Conseil, sur des points inscrits à l'ordre du jour, ainsi que des représentants des jeunes travailleurs, notamment ceux désignés à cet effet par les organisations syndicales ayant des élus au Conseil.

SECTION – IX – *Du rapport d'activité.*

Art. 23. Dans le courant du premier trimestre de l'année, le conseil d'entreprise établit un rapport sur son activité de l'année précédente.
Un exemplaire de ce rapport est remis à chacun des membres du Conseil.

SECTION X – *De l'information du personnel.*

Art. 24. Indépendamment des autres moyens visant à l'information du personnel de l'entreprise, le président est tenu de faire afficher aux endroits habituels, apparents et accessibles au personnel, une copie de chaque convocation aux réunions du conseil et des décisions prises par celui-ci; le Conseil d'entreprise décide quels sont les points qui doivent être supprimés en vue de l'affichage, du fait qu'ils ont un caractère confidentiel.

Le Conseil peut également décider s'il y a lieu de traduire ces documents en vue de leur affichage, de façon qu'ils puissent être compris par tous les membres du personnel.

Art. 25. Un exemplaire du rapport d'activité visé à l'article 23 est affiché aux endroits habituels, apparents et accessibles au personnel de l'entreprise, et un autre exemplaire est déposé dans le meuble réservé aux archives; celui-ci peut être consulté par les membres du personnel aux jours et heures fixés par le conseil.

SECTION XI – *Des prestations des délégués.*

Art. 26. Les séances du Conseil d'entreprise, de même que les prestations fournies, même en dehors des heures de travail, par les membres du Conseil ou d'autres membres du personnel, en conformité avec les dispositions du présent règlement, sont considérées comme temps de travail effectif, et sont rémunérées comme tel par l'entreprise.

Le temps éventuel de déplacement est considéré comme temps de travail. Les frais de déplacements éventuels sont remboursés.

SECTION XII – *Modifications au règlement.*

Art. 27. Le présent règlement peut être modifié, sur proposition, régulièrement inscrite à l'ordre du jour, du président ou d'un membre du Conseil d'entreprise.

Aucune modification ne peut être apportée au règlement, qui ne serait pas conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ou qui aurait pour objet de supprimer un ou plusieurs des dix points prévus à l'alinéa 3 de l'article 22 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, modifiée par les lois des 15 juin 1953 et 15 mars 1954.

Art. 28. Le Conseil d'entreprise ne peut délibérer au sujet des modifications proposées que si les deux tiers au moins des membres qui le composent sont présents, le président étant considéré comme membre.

SECTION XIII – *Dispositions finales.*

Art. 29. Un exemplaire du règlement d'ordre intérieur doit être remis à chacun des membres du Conseil d'entreprise.

Art. 30. Un tableau indiquant la composition du Conseil d'entreprise doit être affiché dans les locaux de l'entreprise, en un endroit apparent et accessible au personnel.